

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et responsabilités particulières qu'elles exigent, les fonctions suivantes donnent lieu à l'octroi d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales au bénéfice des agents du service des transports maritimes et aériens qui les exercent effectivement :

- SSIS (agent exerçant les fonctions de service sécurité-incendie et sauvetage) ;
- AFIS (agent exerçant les fonctions d'information aéronautique) ;
- responsable d'aérodrome.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé comme suit, quels que soient la catégorie et le statut desquels relève l'agent, qu'il soit affecté sur un poste à temps complet ou à temps non complet :

- agent exerçant les fonctions de (SSIS) : groupe 2 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et d'AFIS : groupe 4 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS, de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 6 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS et de responsable d'aérodrome : groupe 1 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 4.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée à l'agent, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant.

NOR: DSP0502861AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 2 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 9 et 15 de l'arrêté du 28 août 1998 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 9 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre la rougeole

- 9.1 - Personnes assujetties : tous les enfants ;
- 9.2 - Schéma de vaccination : première injection à 12 mois (dès 9 mois en cas d'entrée en collectivité) et deuxième injection entre le 13e et le 24e mois (ou à défaut à l'entrée dans le milieu scolaire).”

II - L'article 15 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre le pneumocoque

- 15.1 - Personnes assujetties :
 - tous les enfants de moins de deux ans ;
 - chez les enfants de plus de deux ans : enfants insuffisants respiratoires, enfants insuffisants cardiaques, splénectomisés, drépanocytaires ou atteints de syndrome néphrotique.
- 15.2 - Schéma de vaccination :
 - pour les enfants de moins de deux ans : primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois à partir de l'âge de deux mois ; rappel : un an après la primo-vaccination ;
 - pour les enfants de plus de deux ans concernés : primo-vaccination : une seule injection ; rappel : tous les 5 ans.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 3 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire.

NOR : DSP0502885C

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté après l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2003 susvisé, un article 2-1 ainsi rédigé :

“Les membres de la commission de l'organisation sanitaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision

subséquente lorsqu'il est établi que la participation du ou des membres intéressés n'est pas restée sans influence sur la délibération.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

NOR : DBR0502864AC

Par arrêté n° 1224 CM du 29 décembre 2005.— M. Jérôme Yansaud est nommé en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim durant le congé de Mme Béatrice Blanes du 16 au 30 décembre 2005.

NOR : SIP0502838AC

Par arrêté n° 1225 CM du 29 décembre 2005.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique, est nommé chef du service de l'informatique par intérim du 2 au 4 janvier 2006 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

NOR : EMI0502852AC

Par arrêté n° 1226 CM du 29 décembre 2005.— Mme Josiane Howell est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines pendant les congés de M. David Saouzanet, du lundi 26 décembre 2005 au vendredi 6 janvier 2006 inclus.

NOR : SDT0502836AC

Par arrêté n° 1227 CM du 29 décembre 2005.— Le tableau visé à l'article 1er de l'arrêté n° 494 CM du 12 avril 2001 fixant les critères d'appréciation, normes et modalités de classement, par tiare, des établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale est remplacé par le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions demeurent inchangées.